

SI D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'URBANISME DE BEAUVOIS EN CAMBRESIS

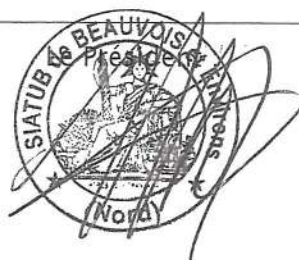
COMMUNE DE
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS



PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Extrait du règlement après modifications

Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical
en date du :
- 3 SEP. 2020



ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EXISTANTES OU A CREER

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (autorisées à l'article N2) pourront s'implanter en limite d'emprise publique ou en retrait.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas de reconstruction au même emplacement après sinistre de bâtiments existants.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (autorisées à l'article N2) pourront s'implanter en limites séparatives ou en retrait.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, il doit être ménagé une distance minimale de 4 mètres.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

La surface de sol imperméabilisée ne pourra pas excéder 10% de la surface totale de la parcelle

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur limite des constructions est fixée à 6 mètres au point le plus élevé.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Principe général :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont notamment interdits :

- L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaing, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre, etc.).
- tout pastiche d'une architecture d'une autre région est interdit : par exemple, chalet savoyard, maison basque, ...
- la construction de bâtiments annexes sommaires réalisés avec des moyens de fortune.
- la modification de l'aspect originel des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L 151-9 du Code de l'Urbanisme sans déclaration préalable.
- L'utilisation de couleurs vives.

Dispositions particulières :

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUE

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone à urbaniser à destination d'activités artisanales et de services.

La commune est concernée par les risques naturels liés aux remontées de nappes et au retrait gonflement-des argiles. Avant tout engagement de travaux il est conseillé de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits sur l'ensemble de la zone :

1. Les constructions à destination agricole
2. L'ouverture de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes
3. L'implantation d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs
- ~~4. Les terrains affectés au stationnement des caravanes isolées, à l'exception de caravanes privées~~
5. L'ouverture et l'exploitation des carrières
6. Les dépôts et les aires de stockage de véhicules destinés à la casse

ARTICLE 1AUE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières en zone 1AUE :

1. Les installations à usage industriel, artisanal, de bureaux, de service et d'entrepôt dont l'activité est compatible avec le caractère et la situation de la zone et à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, qu'elles n'apportent pas une gêne excédant les inconvénients normaux du voisinage et qu'elles respectent les lois et règlements en vigueur.
2. Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques.
3. Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion à condition qu'ils n'entraînent pour le voisinage aucune nuisance visuelle.
4. Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire à condition qu'ils soient installés sur des bâtiments et qu'ils soient intégrés de façon harmonieuse à la construction.